LOUVIGNÉ DE BAIS

DÉCISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOUVIGNE DE BAIS

DOSSIER N° DP 035161 26 V0055		
Date de dépôt :	05/11/2026	**DEMANDEUR**
Pour :	Installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture	HM ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur HAGEGE David 14 Rue Davoust 93500 Pantin
Adresse terrain :	3 Rue Anne de Bretagne 35680 LOUVIGNE DE BAIS	
Terrain cadastré :	AB1287	
Nombre de logements créés :		
Surface de plancher :	existante : m² créée : m² démolie : m²	

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/11/2026 par HM ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur HAGEGE David demeurant 14 Rue Davoust 93500 Pantin ;
Vu l'objet de la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, modifié les 27/02/2018, 29/06/2021 et 08/11/2022, mis à jour le 04/11/2024 ;
Vu le terrain d'assiette situé en zone UC du PLU ;

Vu l'article UC11 concernant les matériaux apparents et couleurs du règlement écrit du PLU qui prévoit que les panneaux solaires ne sont autorisés que sur les annexes ou les extensions et devront être harmonieusement intégrés au bâti environnant ;
Vu le projet qui prévoit l'implantation de l'ensemble des panneaux photovoltaïques sur la construction principale existante ;
Considérant que le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques n'est pas prévu sur les annexes ou les extensions et est donc par conséquent non autorisée ;
Considérant que le projet ne respecte pas la disposition susvisée ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 ;
Vu les articles L.621-30, L.621-31, L.621-32 du Code du patrimoine relatifs à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel au titre des abords des monuments historiques ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2026 ;
Considérant que le projet n'a pas reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif qu'en raison du caractère patrimonial du bâtiment en question, le projet proposé, par l'implantation de panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public, ne constitue pas une intégration paysagère satisfaisante et est, par conséquent, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique cité ci-avant ou des abords ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS - AGENCE RACCCORDEMENT BRETAGNE en date du 12/11/2026 ;

DÉCIDE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée.

Article 2

Dans le cas où les travaux seraient entrepris sans tenir compte de la présente opposition, l'infraction constatée pourrait être punie en application de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
10 NOV. 2026

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 26 NOV. 2026

MAIRIE de LOUVIGNE DE BAIS (Ille-et-Vilaine)

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Recours : Le délai d'instruction d'un recours gracieux (adressé à l'auteur de la décision) ou d'un recours hiérarchique (formé auprès du Préfet lorsque l'acte relève de sa compétence) à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Affichage, délais et voies de recours : Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier ((le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : *https://www.service-public.fr* ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, ou sur le site officiel de l'administration française : *https://www.service-public.fr* ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux ;
- affiché sur le terrain une copie du présent courrier pendant toute la durée du chantier.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.